



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le **21 SEP. 2022**

ARRÊTÉ n° **22 - 292**

**RELATIF À L'ANIMATION DES PROJETS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES
SÉLECTIONNÉS DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES AGRO-
ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES À PARTIR DE POUR LA CAMPAGNE 2023**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020, modifiées par la communication de la Commission du 8 décembre 2020 en ce qui concerne leur période d'application et apportant des adaptations temporaires pour tenir compte de l'effet de la pandémie ;

Vu le règlement (UE) n° 702/2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE, modifié par le règlement (UE) 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 en ce qui concerne sa période d'application et les autres adaptations à y apporter ;

Vu le régime notifié n° SA. 50287 (2018/N) relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2018-2020 du 25 mai 2018, modifié par le régime SA.59141 concernant sa durée de validité (prorogation du régime d'aide d'État au 21 décembre 2022) et le champ de ses bénéficiaires le 16 décembre 2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA. 60578 (2020/XA) relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014, modifié par le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA. 60577 (2020/XA) relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014, modifié par le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDPAC/2015-476 du 27/05/2015 portant sur les actions d'animation relatives aux mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et à l'agriculture biologique ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDPAC/2022-66 du 25/01/2022 portant sur les actions d'animation relatives aux mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) pour l'année 2022 en vue de la préparation de la mise en œuvre de la PAC pour la période 2023-2027 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDPAC/2022-438 du 13/06/2022 portant sur les actions d'animation relatives aux mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) pour l'année 2022 en vue de la préparation de la mise en œuvre de la PAC pour la période 2023-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-094 du 15/04/2022 fixant les modalités de financement de l'animation liée à la construction des projets agro-environnementaux et climatiques dans le cadre de la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques pour la campagne 2023 (phase amont de la sélection des projets) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-138 du 30/05/2022 fixant les modalités liées à l'élaboration des projets agro-environnementaux et climatiques dans le cadre de la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques pour la campagne 2023 ;

Considérant qu'actuellement 50 projets agro-environnementaux et climatiques sont en cours de préparation dans la région pour une mise en œuvre dès la campagne 2023 ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN) de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) pourront être mises en œuvre en Auvergne-Rhône-Alpes par les agriculteurs sur des surfaces déclarées en vue d'obtenir des aides au titre de la PAC. Elles permettront aux agriculteurs, situés sur les territoires à enjeux environnementaux forts de la région, de souscrire à des engagements environnementaux sous forme de contrats de 5 ans. Les MAEC surfaciques sont à mettre en œuvre uniquement via des projets territoriaux appelés PAEC (projets agro-environnementaux et climatiques), construits à partir des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire cadrés par l'appel à projets du 30 mai 2022, dont le dépôt est prévu au 15 septembre 2022 en vue d'une sélection à l'automne 2022.

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA), selon le cadrage national hors programmes de développement rural (PDR), pour préparer le lancement de la prochaine programmation PAC, en mobilisant les crédits de la sous-action 149-24-11 délégués pour financer l'animation des MAEC surfaciques de la période 2023-2027 post sélection des PAEC. L'objectif est de soutenir financièrement les opérateurs (porteur de PAEC) et les structures partenaires pour animer les PAEC sélectionnés à partir de la campagne PAC de 2023.

Article 2 : Les demandes sont à déposer auprès de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes (DRAAF). Les périodes de dépôt des demandes d'aide d'animation sont fixées à compter de la publication de l'appel à projets sur le site internet de la DRAAF **jusqu'au 17 octobre 2022**.

La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée à partir de la date de notification de la sélection des projets agro-environnementaux et climatiques par la DRAAF prévue à l'automne 2022. La complétude devra intervenir au plus tard 30/11/2022, au-delà la demande sera rejetée (sauf circonstances exceptionnelles validées par la DRAAF). Les formulaires de demande et leurs annexes sont disponibles sur le site internet de la DRAAF.

Article 3 : Les conditions d'éligibilité, les modalités financières de l'intervention et les livrables les livrables attendus, sont précisés dans l'annexe au présent arrêté.

Cet appel à projets **est doté de 1 046 000 € sur crédits du MASA (149-24-11)**. En cas de dépassement global des besoins en crédits MAA, des modalités de régulation budgétaire adaptées pourront être mises en œuvre par la DRAAF selon les lignes directrices établies dans l'annexe jointe.

Article 4 : Le taux de financement par l'État est fixé au maximum à 100 % des dépenses éligibles retenues.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.



Pascal MAILHOS

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÉGIONAL :

Appel à projets relatif à l'animation des PAEC sélectionnés dans le cadre de la mise en œuvre des MAEC à partir de la campagne 2023